

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
POUR LES ACTIVITES DU VERRE PLAT**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES
(CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

LA FEDERATION FRANCAISE DES PROFESSIONNELS DU VERRE

10, rue du Débarcadère - 75852 PARIS Cedex 17

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.



4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la branche des industries du verre plat pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans le risque ci-dessous :

N° de risque	Libellé
261 CB	Fabrication, façonnage et transformation de verre plat

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixées dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2009-2012. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National « bois, ameublement, papier-carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu » compétent pour l'ensemble des activités du des industries du verre plat, lors de sa séance du 19 avril 2012, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.
23. Considérant les données statistiques du risque ATMP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1.
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre, la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT-MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectifs de prévention (champ général des aides)

Compte tenu des activités spécifiques de la profession du verre plat, et des dangers liés à la nature du verre, les objectifs principaux de cette convention sont :

- D'apporter des solutions de préventions aux risques liés à la manutention et à la manipulation du verre.
- De prévenir les risques de survenance de Troubles Musculo-Squelettiques.
- De prévenir les risques liés à l'utilisation des produits chimiques dangereux ou à l'exposition à des agents Cancérigènes Mutagènes Reprotoxiques.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

1. L'investissement dans l'aménagement des espaces et la gestion des flux
2. L'investissement dans le rangement et la mise en œuvre de solutions de manutentions sécurisées, évitant en particulier le risque de chute ou de basculement accidentels de verre ou de pan de verre.
3. L'investissement dans des mesures permettant d'éviter les risques liés aux interventions en hauteur.
4. L'investissement dans des mesures visant à éviter la projection accidentelle de poussières ou débris de verre.
5. L'investissement d'études et aménagements de postes de travail pour éviter l'apparition de lombalgies et de troubles musculo-squelettiques.
6. L'investissement dans des études et équipements permettant de substituer ou réduire l'exposition à des agents Cancérigènes Mutagènes ou Reprotoxiques.



244. Contenu du contrat:

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- Une mesure exemplaire répondant
 - o soit à l'objectif défini en 242,
 - o soit considérée comme prioritaire dans le paragraphe 243.
- Ou une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- Compte tenu de la présence à de nombreux postes de travail d'équipements de protection individuels, l'existence ou la mise en place d'un système de management de la prévention adapté, permettant de s'assurer de leur utilisation et de l'étude de solutions d'amélioration est une condition impérative de l'aide. Les outils d'autodiagnostic GPSST et DIGEST développés par l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS seront utilisés; l'apprentissage de leur utilisation pouvant être financée par le contrat.
- Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au chapitre 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au chapitre 244.
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies au chapitre 242 et 243.
- Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur



ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 241 à 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.
 431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
 - . des Centres Inter-régionaux de Mesures Physiques.
 - . des Laboratoires Inter-régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.
 432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
 433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 50 établissements afin de soustraire 500 salariés aux risques liés aux objectifs définis dans l'article 242.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 12/07/2012 pour la durée arrêtée au point 246.

Fait à Paris le 12 juillet 2012 en 2 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés,

Le Directeur des Risques Professionnels



Dominique MARTIN

La Fédération Française des Professionnels
du Verre,

Le Président

Gérard BOURDAUD

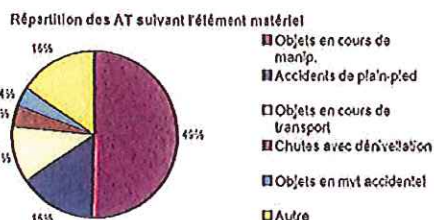
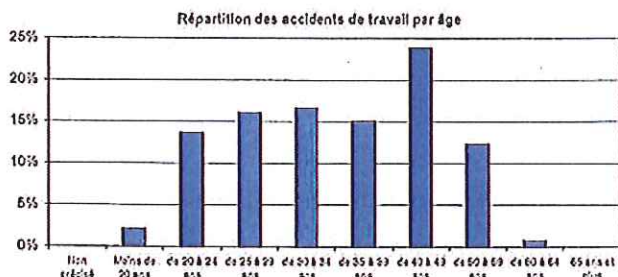


**FÉDÉRATION FRANÇAISE DES
PROFESSIONNELS DU VERRE**
10, rue du Débarcadère
75852 PARIS CEDEX 17
Tél. : 01 40 55 13 55
Fax : 01 40 55 13 56

ANNEXE 1

Données statistiques sur la sinistralité des activités du verre plat de l'année 2010

	nombre	évolution 2009/2010
Accidents de travail	680	-2,7%
Indice de fréquence	63,1	-0,7%
Accidents de trajet	34	-33,3%
Maladies professionnelles	66	30,2%
Nombre de salariés	10 920	-2,0%



Répartition suivant l'élément matériel (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%	Evo/nb 2009
Objets en cours de manip.	291	50%	11%
Accidents de plain-pied	90	16%	-20%
Objets en cours de transport	62	11%	0%
Chutes avec dénivelation	25	4%	-7%
Objets en mvt accidentel	21	4%	-40%
Autre	91	16%	-6%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%	Evo/nb 2009
Plaies (coupure...)	234	40%	-6%
Douleur, lumbago...	153	26%	-9%
Contusion	52	9%	-7%
Non précisé	31	5%	3%
Entorse	28	5%	17%
Autre	82	14%	21%

Accidents de travail

	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre d'Acc. de travail en ter. régl. :	788	735	680	598	580
Nombre de salariés	11 778	11 424	11 233	11 146	10 920
Nombre de nouvelles IP :	60	50	49	42	43
Nombre de décès :	2	1	0	0	1
Nombre de journées perdues :	35 035	32 450	31 227	30 619	28 656
Indice de fréquence :	67,6	64,3	58,6	53,6	63,1

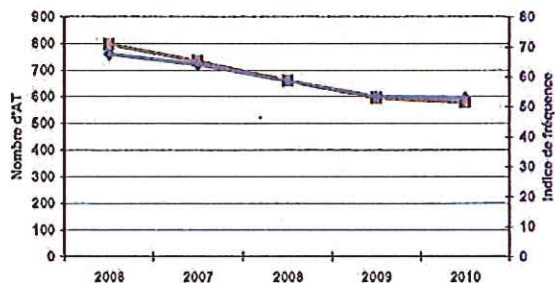
Accidents de trajet

	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre d'Acc. de trajet en ter. régl. :	30	35	28	61	34
Nombre de nouvelles IP :	6	6	7	2	4
Nombre de décès :	0	0	1	1	0
Nombre de journées perdues :	2 442	1 813	2 843	2 764	3 185

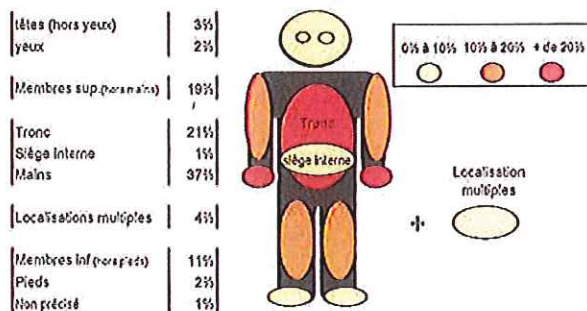
Maladies professionnelles

	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de MP en ter. régl. :	25	45	39	43	66
Nombre de nouvelles IP :	19	19	18	26	26
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	6 079	7 527	10 271	10 660	12 132

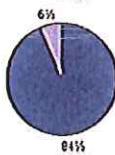
Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



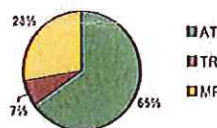
Répartition des AT suivant le siège des lésions



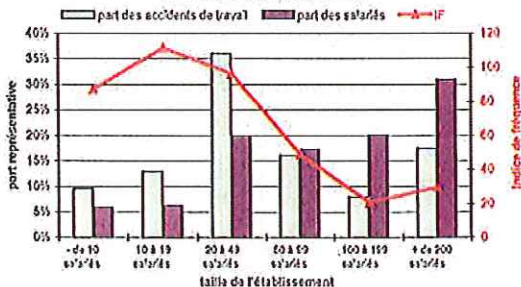
Répartition des accidents de travail par sexe



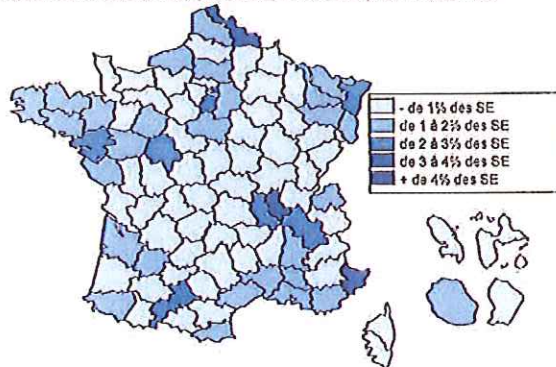
Répartition du nombre de journées perdues selon la nature du risque



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2010)



Répartition des sections d'établissement de ce code risque par département



ANNEXE 2

ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION

1. Etudes de postes:

Sur les 4 années de la CNO, évaluation et communication sur la prévention des risques des postes salariés suivants :

- Coupeur manuel, opérateur sur table à découpe et façonneur manuel.
- Opérateur manuel spécialisé, opérateur programmeur sur la machine façonnage.
- Trempeur, opérateur verre bombé, opérateur verre feuilleté.
- Opérateur sur chaîne de vitrage isolant, opérateur cadreur butyleur.

2. Formation:

➤ Proposer aux entreprises les formations suivantes:

- Pour les salariés :

Formation PRAP (prévention des risques liés à l'activité physique), pour 50 à 100 salariés par an.
Formation générale à la sécurité : réglementation, signalétique.....

- Pour les dirigeants :

Management et prévention

3. Communication

3.1. L'information directe auprès des adhérents au cours des réunions de la CNO et de la prévention des risques prioritaires, lors des :

- Assemblées générales de la FFPV.
- Réunions dans chacune des 12 régions.

3.2. Utilisation des supports et médias de la Fédération:

➤ Communication et animation chaque année sur un risque prioritaire de la CNO en utilisant :

- la newsletter
- le site internet : www.ffpv.org
- et réalisation d'une publication sur les actions remarquables liées à la CNO

FEDERATION FRANÇAISE DES
PROFESSEURS DU VERRE
10 rue du Debarcadere
75052 PARIS Cedex 17
Tél. : 01 40 65 13 55
Fax : 01 40 65 13 50

CNO VERRE PLAT - ANNEXE 2
07/12

